

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 novembre 1989.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle,

Par Mme Hélène MISSOFFE,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par Mme Marie-Josèphe Sublet, *député*, sous le numéro 1021.

(2) Cette commission est composée de : MM. Jean-Michel Belorgey, *député, président* ; Jean-Pierre Fourcade, *sénateur, vice-président* ; Mmes Marie-Josèphe Sublet, *député*, Hélène Missoffe, *sénateur, rapporteurs*.

Membres titulaires : Mme Marie-Madeleine Dieulangard, M. Thierry Mandon, Mme Gilberte Marin-Moskovitz, MM. Jean-Yves Chamard, Jean-Pierre Philibert, *députés* ; M. Jacques Machet, Mme Nelly Rodi, MM. Pierre Louvot, Marc Boeuf, Paul Souffrin, *sénateurs*.

Membres suppléants : M. Jean-Michel Testu, Mme Hélène Mignon, MM. Alain Vidalies, Jean-Pierre Delalande, Jean-Yves Haby, Jean-Paul Fuchs, Mme Muguette Jacquaint, *députés* ; MM. Bernard Seiller, André Jourdain, Henri Le Breton, Jean Chérioux, François Delga, Guy Penne, Mme Marie-Claude Beaudeau, *sénateurs*.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 905, 911 et T. A. 180.

Deuxième lecture : 1020.

Sénat : Première lecture : 16, 53 et T. A. 26 (1989-1990).

Emploi.

Mesdames, Messieurs,

Conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution, et à la demande de M. le Premier Ministre, une Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle, s'est réunie le mercredi 22 novembre 1989 au Palais Bourbon, sous la présidence de M. Pierre Louvot, Président d'âge.

La Commission a d'abord procédé à la désignation de son bureau.

Elle a élu :

- M. Jean-Michel Belorgey, Président
- M. Jean-Pierre Fourcade, vice-président
- Mme Marie-Josèphe Sublet, rapporteur pour l'Assemblée nationale
- Mme Hélène Missoffe, rapporteur pour le Sénat

*
* * *

La Commission a ensuite abordé l'examen du texte.

Mme Marie-Josèphe Sublet a indiqué les quatre points principaux de désaccord entre les deux Assemblées :

- la durée d'exonération des cotisations sociales afférentes aux contrats de retour à l'emploi conclus avec les chômeurs de plus de cinquante ans demandeurs d'emploi depuis plus d'un an, le Sénat l'ayant limitée à cinq ans alors que l'Assemblée nationale en avait prévu le maintien jusqu'à ce que les intéressés puissent faire valoir leurs droits à la retraite à taux plein ;

- la portée de l'interdiction faite aux établissements de conclure des contrats de retour à l'emploi lorsqu'ils ont procédé antérieurement à un licenciement économique, le Sénat l'ayant limitée aux embauches sur des emplois correspondant aux activités professionnelles et qualifications des salariés concernés alors que l'Assemblée nationale l'avait prévue pour tous les emplois ;

- la non prise en compte des bénéficiaires de contrats de retour à l'emploi pour le calcul des seuils sociaux, le Sénat ayant étendu sa portée à toute la durée du contrat pour les contrats à durée déterminée et à un an pour les contrats à durée indéterminée alors que l'Assemblée avait prévu dans les deux cas une durée de six mois ;

- la capacité pour l'Etat de conclure des contrats emploi-solidarité, introduite par le Sénat, alors que l'Assemblée nationale avait maintenu l'exclusion prévue par le texte initial du projet de loi.

Mme Hélène Missoffe a souligné que le Sénat n'avait apporté aucun bouleversement au texte adopté par l'Assemblée nationale et avait été principalement animé par un souci de pragmatisme. Puis elle a brièvement souligné les modifications les plus significatives concernant :

- la place particulière accordée aux veuves pour le bénéfice des formules d'insertion instituées par le projet de loi ;

- le souci de ne pas priver le dispositif relatif au contrat de retour à l'emploi de son efficacité par un contrôle trop superficiel des mesures de licenciement intervenues antérieurement ;

- le dispositif relatif à la non prise en compte des bénéficiaires du contrat de retour à l'emploi pour le calcul des seuils sociaux ;

- la limitation à cinq ans de la durée d'exonération des cotisations sociales pour les titulaires des contrats de retour à l'emploi, compte tenu du fait qu'à partir de 55 ans les salariés licenciés peuvent prétendre au bénéfice des allocations du régime d'assurance chômage jusqu'à l'âge de la retraite ;

- la capacité pour l'Etat de conclure des contrats emploi-solidarité, le Sénat ayant considéré que l'interdiction d'embaucher des TUC avait été fréquemment violée par le jeu notamment de la création d'associations -écrans.

M. Jean-Pierre Fourcade, vice-président, a souligné que l'objectif central du projet de loi -la lutte contre l'exclusion professionnelle- répondait à une préoccupation unanime des parlementaires, quelle que soit leur sensibilité, puis il a insisté sur deux points fondamentaux.

D'une part, la mesure d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale afférentes aux contrats de retour à l'emploi conclus avec les chômeurs de plus de cinquante ans a été limitée dans sa durée par le Sénat, lequel a considéré qu'une exonération d'une durée aussi longue que celle prévue par le projet initial et par le texte voté par l'Assemblée nationale constituait en

fait une fiscalisation des cotisations patronales, impossible à retenir sans réflexion préalable. De plus, l'ampleur de l'exonération proposée paraît surdimensionnée par rapport à l'objectif recherché.

D'autre part, la capacité pour l'Etat de conclure des contrats emploi-solidarité, introduite par le Sénat, traduit la volonté de mettre le Gouvernement devant ses responsabilités, sachant que l'interdiction d'embaucher des TUC a été fréquemment tournée.

Puis la Commission est passée à l'examen des articles.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRAT DE RETOUR À L'EMPLOI

Article premier

Définition et objectifs du contrat de retour à l'emploi

(Article L. 322-4-2 du code du travail)

La Commission a tout d'abord *adopté* une modification votée par le Sénat pour substituer l'adverbe "principalement" à l'adverbe "notamment".

Puis Mme Hélène Missoffe a indiqué que le Sénat avait eu en outre le souci de prendre en compte la situation particulièrement difficile des veuves.

Mme Marie-Josèphe Sublet a indiqué qu'il convenait d'élargir la préoccupation à l'ensemble des femmes isolées.

M. Alain Vidalies a évoqué le cas des femmes isolées qui ne bénéficient pas de l'allocation de parent isolé ainsi que celui des femmes divorcées ne percevant pas leur pension alimentaire.

M. Jean Chérioux a souligné que la situation des veuves devait être prise en compte spécifiquement puisqu'elle leur est imposée par le destin.

La Commission a *adopté* une rédaction suggérée par le Président Jean-Michel Belorgey et prévoyant qu'une attention privilégiée serait portée aux femmes isolées, notamment aux veuves.

Elle a également *adopté* un ajout du Sénat disposant que les contrats de retour à l'emploi ne pourraient revêtir la forme de contrat de travail temporaire.

Article 2

Nature, durée et principales caractéristiques du contrat de retour à l'emploi

(Article L. 322-4-3 du code du travail)

Nature et forme du contrat de retour à l'emploi

Mme Marie-Josèphe Sublet a considéré qu'il serait préférable de prévoir le dépôt des contrats de retour à l'emploi auprès de l'ANPE plutôt qu'auprès des services du ministère chargé de l'emploi, pour tenir compte de l'intention du Ministre de confier à l'Agence la gestion de ces contrats.

Mme Hélène Missoffe s'est interrogée sur le bien fondé d'une telle proposition, compte tenu des difficultés de fonctionnement de l'ANPE soulignées par tous aujourd'hui.

Le Président Jean-Michel Belorgey a estimé qu'il n'appartenait pas au Parlement d'arbitrer les conflits de compétences entre services administratifs.

Sur sa suggestion, la Commission a adopté une rédaction selon laquelle les contrats de retour à l'emploi feront l'objet d'un dépôt auprès de "services relevant du ministère chargé de l'emploi".

(Article L. 322-4-4 du code du travail)

Limite du recours au contrat de retour à l'emploi

Mme Hélène Missoffe a estimé qu'en interdisant à une entreprise de conclure un contrat de retour à l'emploi avec l'un de ses anciens salariés pendant une période de cinq ans le texte adopté par l'Assemblée nationale avait pour inconvénient majeur de défavoriser l'embauche de personnes dont la bonne connaissance de l'entreprise pourrait favoriser la réinsertion professionnelle et, loin de favoriser l'emploi, risquait d'organiser la rotation des chômeurs.

M. Alain Vidalies a souligné qu'en reprenant le texte initial du projet de loi limitant l'effet de l'interdiction faite aux entreprises ayant procédé à un licenciement économique de recourir au contrat de retour à l'emploi, aux seuls emplois correspondant aux activités professionnelles et qualifications concernées, le Sénat avait réintroduit un dispositif que l'inspection du travail serait en fait dans l'impossibilité de contrôler. D'autre part, l'interdiction d'embaucher sur contrat de retour à l'emploi

pendant une période de cinq ans un ancien salarié de l'entreprise, supprimée par le Sénat, avait pour but d'éviter que, par un effet dit "de tourniquet", les dispositions proposées ne débouchent sur des détournements comparables à ceux qui ont gravement nui à la crédibilité des formules précédentes.

M. Jean-Pierre Fourcade a estimé qu'à trop vouloir limiter le recours au contrat de retour à l'emploi, on risquait de ne pas atteindre l'objectif central du projet de loi qui est d'attaquer le "socle dur" du chômage. Pour autant, il est vrai que la limitation de l'interdiction du recours au contrat de retour à l'emploi en cas de licenciement antérieur telle qu'elle résulte du texte initial du projet de loi, repris par le Sénat, n'est peut-être pas vraiment satisfaisante car les notions d'activité professionnelle et de qualification sont parfois floues. Une solution transactionnelle pourrait consister à supprimer cette limitation tout en allongeant, par exemple, de six à neuf mois le délai séparant une mesure de licenciement économique de la réouverture du droit à recourir à la formule du contrat de retour à l'emploi.

Le Président Jean-Michel Belorgey a estimé intéressante la solution proposée par **M. Jean-Pierre Fourcade** considérant que les dispositifs adoptés par l'Assemblée nationale comme par le Sénat pourraient être à l'origine d'un abondant contentieux. D'autre part, le mécanisme de convention entre l'employeur et l'Etat en vertu duquel sont conclus les contrats de retour à l'emploi peut permettre à ce dernier de sanctionner les abus éventuels par la dénonciation de la convention.

M. Thierry Mandon a estimé qu'un délai d'un an entre la mesure de licenciement et la réouverture du droit au recours au contrat de retour à l'emploi serait satisfaisant.

Après interventions de **Mmes Marie-Josèphe Sublet** et **Hélène Missoffe** et de **MM. Jean-Yves Chamard** et **Henri Le Breton**, la Commission a adopté l'article L. 322-4-2 du code du travail dans un texte prévoyant que "les contrats de retour à l'emploi ne peuvent être conclus par des établissements ayant procédé à un licenciement économique dans l'année précédant la prise d'effet du contrat de retour à l'emploi."

(Article L. 322-4-5 du code du travail)

Seuils d'effectifs

Mme Marie-Josèphe Sublet a estimé que l'effet incitatif exercé par la mesure prévue à cet article ne devait pas conduire à déroger trop longtemps aux règles du droit du travail et que la durée de six mois retenue par l'Assemblée nationale paraissait satisfaisante.

Mme Hélène Missoffe, tout en s'interrogeant sur le point de savoir si l'existence des seuils sociaux représente encore aujourd'hui un réel obstacle à l'embauche, a souligné que le dispositif aisément compréhensible adopté par le Sénat traduisait le souci d'assurer la réussite des nouvelles formules d'insertion.

Le Président Jean-Michel Belorgey a souligné la nécessité d'un dispositif uniforme pour tous les titulaires d'un contrat de retour à l'emploi.

Après les interventions de MM. Alain Vidalies, Jean-Yves Chamard, Thierry Mandon, Jean-Pierre Fourcade et de Mme Hélène Missoffe, la Commission a adopté un texte fixant à un an la durée de la période pendant laquelle les titulaires de contrats de retour à l'emploi ne sont pas pris en compte pour le calcul des seuils sociaux.

(Article L. 322-4-6 du code du travail)

Exonération des cotisations sociales patronales

Le Président Jean-Michel Belorgey a souligné que le souci du Gouvernement, en proposant cette mesure, que l'on peut a priori juger un peu trop généreuse, a été de résoudre le grave problème de la "soudure" entre une situation de chômage intervenant à un âge avancé et l'âge de la retraite. Si une telle mesure est coûteuse pour les finances de l'Etat, il convient de prendre en considération les économies qu'elle doit permettre au titre de l'indemnisation du chômage et donc des finances publiques au sens large du terme. Il convient enfin de noter qu'en fixant la fin de l'exonération à la date à laquelle le titulaire du contrat de retour à l'emploi pouvait bénéficier de la retraite au taux plein, l'Assemblée nationale avait manifesté la volonté de réduire le coût de la mesure.

Mme Hélène Missoffe a estimé que le texte adopté par le Sénat, témoignait d'un refus de toute démagogie, et prenait en compte l'aspect un peu dévalorisant de la mesure proposée par le Gouvernement pour le titulaire du contrat de retour à l'emploi qui doit son maintien en activité au seul avantage financier qu'il représente pour le chef d'entreprise. D'autre part, par son ampleur même, cette mesure peut induire un effet de seuil défavorable à l'embauche des salariés âgés d'un peu moins de 50 ans. Enfin, la situation de la sécurité sociale doit être prise en compte et il convient de remédier au plus vite à l'anachronisme de l'assiette actuelle des cotisations plutôt que de multiplier les cas d'exonération.

M. Thierry Mandon a indiqué que la mesure proposée par le Gouvernement était une mesure forte parce qu'elle a pour objet de résoudre un problème d'une extrême gravité et que son caractère permanent représenterait pour le chef d'entreprise la garantie d'une stabilité de la loi, dans une matière où elle fait trop souvent défaut.

M. Jean-Yves Chamard a considéré que ce texte soulevait le redoutable problème de la réduction du coût du travail en particulier pour un salarié dont l'employeur sait à l'avance qu'il aura une faible productivité. La mesure proposée par le Gouvernement présente un risque évident de dérapage pour les finances publiques et il serait sage d'en limiter la période d'application aux contrats conclus jusqu'au 31 décembre 1991, afin d'examiner précisément quels en sont les effets.

M. Bernard Seillier a considéré que le débat montrait bien que le dispositif proposé était beaucoup trop favorable aux entreprises.

M. Jean-Pierre Fourcade a estimé satisfaisante la solution préconisée par **M. Jean-Yves Chamard**.

La Commission a *adopté* le texte de l'Assemblée nationale modifié pour que le dispositif s'applique seulement jusqu'au 31 décembre 1991, et pour viser en premier lieu le cas des demandeurs d'emploi de plus de cinquante ans.

Article 2 bis

Durée d'application des exonérations

Par coordination avec le texte adopté pour le 1° de l'article L. 322-4-6 du code du travail, la Commission a *supprimé* cet article.

Article 2 ter

Rapports sur les conditions d'application de la loi

Après interventions de **Mmes Hélène Missoffe, Marie-Madeleine Dieulangard, Marie-Josèphe Sublet** et de **M. Jean-Pierre Fourcade**, la Commission a *adopté* le texte du Sénat modifié pour réduire à dix-huit mois le délai imparti au Gouvernement pour présenter au Parlement un rapport sur l'application des contrats de retour à l'emploi, étant rappelé que la durée des exonérations avait été précédemment limitée aux embauches effectuées jusqu'au 31 décembre 1991.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRAT EMPLOI-SOLIDARITÉ

Article 3

Objectif, nature, conclusion et conditions d'exécution du contrat emploi solidarité

(Article L. 322-4-7 du code du travail)

Objectif du contrat emploi-solidarité et droit d'information

Mme Marie-Josèphe Sublet a estimé qu'il était nécessaire de rétablir la disposition du texte adoptée par l'Assemblée nationale excluant l'Etat des personnes morales susceptibles de conclure des contrats emploi-solidarité.

Mme Hélène Missoffe a considéré comme inacceptable la situation actuelle qui permet de contourner la législation en créant des associations fictives. S'il convient de se féliciter des intentions exprimées devant le Sénat par le Ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et tendant à assurer de sa volonté de lutter contre cette situation, le dispositif adopté par le Sénat devrait permettre une indispensable clarification des responsabilités. On doit enfin souligner que les contrats emploi-solidarité constituent une formule moins avantageuse pour l'employeur que les TUC et que les risques d'abus devraient ainsi être limités.

M. Jean-Yves Chamard s'est prononcé en faveur du texte du Sénat car on comprendrait mal pourquoi l'Etat ferait l'objet d'un traitement différent de celui des autres collectivités publiques. Il devrait en résulter, d'autre part, une multiplication des "sites d'insertion" bien nécessaire, par exemple, pour la mise en place du volet "insertion" du RMI.

M. Jean-Pierre Fourcade est intervenu dans le même sens et a estimé qu'en tout état de cause la rédaction du texte adopté par l'Assemblée nationale était inacceptable sur le plan des principes puisqu'elle prévoyait pour la mise en oeuvre des contrats emploi-solidarité des conventions conclues entre l'Etat et d'autres collectivités pour préciser immédiatement que l'Etat ne pourrait être l'une de ces collectivités. Il s'est demandé si le Gouvernement n'avait pas retenu la rédaction du projet par crainte des réactions des syndicats de la fonction publique.

Le Président Jean-Michel Belorgey, tout en considérant que le texte de l'Assemblée nationale était effectivement peu satisfaisant dans la forme, a évoqué les risques que la possibilité pour l'Etat de conclure des contrats emploi-solidarité pouvait présenter pour la fonction publique.

M. Jean Chérioux s'est élevé contre toute prise en compte de l'état d'esprit corporatiste des organisations syndicales de la fonction publique qui représentent des personnels bénéficiant de l'avantage essentiel de la sécurité de l'emploi et a souligné les effets nocifs des rigidités du statut de la fonction publique sur un problème de solidarité nationale.

Le Président Jean-Michel Belorgey a précisé que son propos visait la nécessité d'éviter toute mesure ayant un effet pervers sur les conditions de gestion de la fonction publique et a estimé que la capacité reconnue à l'Etat de conclure des contrats emploi-solidarité pourrait entraîner un grand désordre dans les négociations interministérielles sur les créations de postes. Il y aurait là un ferment de décomposition de la fonction publique dans son ensemble.

M. Alain Vidalies a estimé que le texte du Sénat tendait à légaliser une situation peu satisfaisante et qu'une telle résignation paraissait choquante.

Mme Hélène Missoffe a souligné que toute mesure d'exonération de charges sociales liée à un type de salarié avait des répercussions sur les salariés placés en concurrence et qu'il fallait prendre la mesure de ce phénomène avant d'en instituer un nouvel exemple. A cet égard, l'Etat n'aurait pas plus de problèmes que les collectivités territoriales.

M. Thierry Mandon a souligné la dérive à laquelle avait donné lieu la formule des TUC censée répondre à des besoins collectifs non satisfaits alors qu'en réalité elle pallie trop souvent l'insuffisance des effectifs. Il convient d'éviter de valider dans la loi une situation aussi peu satisfaisante.

MM. Jean-Pierre Fourcade et Jean-Paul Fuchs, prenant l'exemple de situations locales, ont estimé que les abus étaient difficilement évitables.

M. Bernard Seillier a souligné que la disparité des situations juridiques entre l'Etat et les collectivités locales était injustifiable.

M. Paul Souffrin a estimé qu'il s'agissait d'un mécanisme intrinsèquement pervers.

La Commission a adopté l'article L. 322-4-7 du code du travail dans le texte de l'Assemblée nationale, modifié pour que, sur la suggestion de **M. Jean-Pierre Fourcade**, l'exclusion de la capacité de l'Etat à conclure des contrats emploi-solidarité fasse l'objet d'un nouvel alinéa, et pour préciser, comme à l'article L. 322-4-2, qu'une attention privilégiée serait portée aux femmes isolées, notamment aux veuves.

(Article L. 322-4-8 du code du travail)

Nature et exécution du contrat emploi-solidarité

La Commission a adopté le texte du Sénat.

Article L. 322-4-10 du code du travail

Aide de l'Etat

La Commission a adopté le texte du Sénat.

Article L. 322-4-11 du code du travail

Exonération

La Commission a adopté le texte du Sénat.

(Article L. 322-4-13 du code du travail)

Médecine du travail

La Commission a adopté la suppression de la disposition selon laquelle l'Etat rembourse forfaitairement l'examen d'embauche de médecine du travail, votée par le Sénat.

Article 3 bis

Suivi du contrat emploi-solidarité

La Commission a adopté une rédaction de l'article 3 bis analogue à celle de l'article 2 ter (nouveau) applicable aux contrats de retour à l'emploi.

Article 4

**Missions locales
pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes**

Mme Hélène Missoffe a estimé prématuré de codifier les dispositions relatives aux missions locales dans la mesure où, comme l'indique le rapport Hastoy, leur activité est encore expérimentale. Elle a, par ailleurs, insisté sur la modification adoptée par le Sénat tendant à renforcer le partenariat lors de la création d'une mission locale.

M. Jean-Pierre Fourcade a indiqué que cette absence de codification correspondait à la volonté des partenaires en cause et que la multiplicité des créateurs était souhaitable pour chaque mission locale.

M. Alain Vidalies a indiqué que des praticiens du droit du travail trouvaient préférable que ces normes fassent l'objet d'une codification.

La Commission est finalement convenue de ne pas intégrer les dispositions relatives aux missions locales dans le code du travail et a *adopté* le texte du Sénat.

Article 4 bis

**Conséquence de l'inscription des missions locales
pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes
dans le code du travail**

Dans la mesure où la codification des missions locales avait été supprimée, la Commission a supprimé cet article incluant les missions locales dans l'intitulé du titre VIII du livre IX du code du travail.

Article 7

Associations intermédiaires

La Commission a *adopté* le texte du Sénat.

Article 9

Abrogation

La Commission a *adopté* le texte du Sénat.

Article 10

Durée d'application des exonérations

La Commission a adopté la suppression de cet article, votée par le Sénat, en conséquence des dispositions précédemment adoptées.

Article 10 bis

**Information du Parlement sur le bilan
des contrats de retour à l'emploi
et des contrats emploi-solidarité**

La Commission a adopté la suppression de cet article, votée par le Sénat, en conséquence de dispositions précédemment adoptées à l'article 2 ter et à l'article 3 bis.

*
* *

La Commission mixte paritaire a adopté l'ensemble du texte ainsi élaboré, que vous trouverez ci-après et qu'il appartient au Gouvernement de soumettre à votre approbation.

TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRAT DE RETOUR À L'EMPLOI

Article premier

(Texte de la commission mixte paritaire)

L'article L. 322-4-2 du code du travail est ainsi rédigé :

"Art. L. 322-4-2.- L'Etat peut passer des conventions avec des employeurs pour favoriser l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, principalement des chômeurs de longue durée, des bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique et du revenu minimum d'insertion, en portant une attention privilégiée aux femmes isolées, notamment aux veuves.

Les contrats de retour à l'emploi conclus en vertu de ces conventions donnent droit :

1° à une aide forfaitaire de l'Etat dont le montant est fixé par décret ;

2° à la prise en charge par l'Etat des frais de formation lorsque le contrat associe l'exercice d'une activité professionnelle et le bénéfice d'une formation liée à cette activité et dispensée pendant le temps de travail dans le cadre d'un cahier des charges comportant notamment les stipulations mentionnées aux deuxième, troisième, cinquième et sixième alinéas de l'article L. 920-1 du présent code;

3° à l'exonération des cotisations sociales dans les conditions fixées à l'article L. 322-4-6.

Le comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, les délégués du personnel sont informés des conventions conclues.

Les contrats de retour à l'emploi ne peuvent revêtir la forme de contrats de travail temporaire, tels que prévus à l'article L. 124-2."

.....

Article 2

(Texte de la commission mixte paritaire)

Après l'article L. 322-4-2 du code du travail, sont insérés les articles L. 322-4-3 à L. 322-4-6 ainsi rédigés :

"Art. L. 322-4-3.- Les contrats de retour à l'emploi sont des contrats de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée conclus en application de l'article L. 122-2. Ils doivent avoir une durée d'au moins six mois.

Ils sont passés par écrit et font l'objet d'un dépôt auprès de services relevant du ministère chargé de l'emploi."

"Art. L. 322-4-4.- Les contrats de retour à l'emploi ne peuvent être conclus par des établissements ayant procédé à un licenciement économique dans l'année précédant la prise d'effet du contrat de retour à l'emploi."

"Art. L. 322-4-5.- Jusqu'à l'expiration d'une période d'un an à compter de la date d'embauche, les titulaires des contrats de retour à l'emploi ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel des entreprises dont ils relèvent pour l'application à ces entreprises des dispositions législatives et réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum de salariés, exception faite de celles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles."

"Art. L. 322-4-6.- Pour les embauches effectuées jusqu'au 31 décembre 1991, l'employeur est exonéré du paiement des cotisations à sa charge à raison de l'emploi du salarié bénéficiaire d'un contrat de retour à l'emploi au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales.

L'exonération porte sur les rémunérations dues :

1° pour les bénéficiaires de plus de 50 ans et de moins de 65 ans, demandeurs d'emploi depuis plus d'un an jusqu'à ce qu'ils justifient de 150 trimestres d'assurance, au sens de l'article L.351-1 du code de la sécurité sociale ;

2° dans la limite d'une période de dix huit mois suivant la date d'embauche pour les demandeurs d'emploi depuis plus de trois ans ou, s'il s'agit de bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion, depuis plus d'un an ;

3° dans la limite d'une période de neuf mois suivant la date d'embauche pour les autres bénéficiaires.

L'exonération est subordonnée à la production d'une attestation des services du ministère chargé de l'emploi."

Article 2 bis

Supprimé.

Article 2 ter

(Texte de la commission mixte paritaire)

Une fois par an, le représentant de l'Etat dans la région présente au comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi un rapport sur la mise en oeuvre des contrats de retour à l'emploi.

Dix-huit mois après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport suivi d'un débat sur l'application des contrats de retour à l'emploi, portant notamment sur les bénéficiaires de ces contrats et analysant les conséquences sur les politiques de recrutement et de gestion des entreprises.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES
AU CONTRAT EMPLOI-SOLIDARITÉ

Article 3

(Texte de la commission mixte paritaire)

Après l'article L. 322-4-6 du code du travail, sont insérés les articles L. 322-4-7 à L. 322-4-14 ainsi rédigés :

"Art. L 322-4-7.- En application de conventions conclues avec l'Etat pour le développement d'activités répondant à des besoins collectifs non satisfaits, les collectivités territoriales, les autres personnes morales de droit public, les organismes de droit privé à but non lucratif et les personnes morales chargées de la gestion d'un service public peuvent conclure des contrats emploi-solidarité avec des personnes sans emploi, principalement des jeunes de 16 à 25 ans rencontrant des difficultés particulières

d'accès à l'emploi, des chômeurs de longue durée, des chômeurs âgés de plus de 50 ans ainsi que des bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion, en portant une attention privilégiée aux femmes isolées, notamment aux veuves.

De telles conventions ne peuvent pas être conclues avec les services de l'Etat.

Les institutions représentatives du personnel des organismes mentionnés à l'alinéa précédent, lorsqu'elles existent, sont informées des conventions conclues. Elles sont saisies, chaque année, d'un rapport sur le déroulement des contrats emploi-solidarité conclus."

"Art. L. 322-4-8. - Les contrats emploi-solidarité sont des contrats de travail de droit privé à durée déterminée et à temps partiel conclus en application des articles L. 122-2 et L.212-4-2.

Un décret en Conseil d'Etat fixe, en fonction de chaque catégorie de bénéficiaires, la durée maximale de travail hebdomadaire ainsi que les durées minimale et maximale du contrat.

Par dérogation à l'article L. 122-2, les contrats emploi-solidarité peuvent être renouvelés deux fois, dans la limite de la durée maximale du contrat fixée par le décret mentionné à l'alinéa précédent.

Par dérogation à l'article L. 122-3-2, et sous réserve de clauses contractuelles ou conventionnelles relatives aux bénéficiaires de contrats emploi-solidarité prévoyant une durée moindre, la période d'essai au titre de ces contrats est d'un mois.

Les contrats emploi-solidarité peuvent être rompus avant leur terme dans les cas prévus à l'article L. 122-3-8 du présent code et à l'initiative du salarié pour occuper un autre emploi ou pour suivre une action de formation. La méconnaissance de ces dispositions ouvre droit à des dommages et intérêts dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 122-3-8.

Le contrat emploi-solidarité ne peut se cumuler avec une activité professionnelle ou une formation professionnelle rémunérée.

En cas de dénonciation de la convention par les services du ministère chargé de l'emploi en raison d'une des situations prévues à l'alinéa précédent, le contrat emploi-solidarité peut être rompu avant son terme à l'initiative de l'employeur, sans qu'il y ait lieu à dommages et intérêts tels que prévus par l'article L. 122-3-8."

"Art. L. 322-4-9- Non modifié.

"Art. L. 322-4-10.- En application des conventions prévues à l'article L. 322-4-7, l'Etat prend en charge tout ou partie de la rémunération versée aux personnes recrutées par un contrat emploi-solidarité. Cette aide est versée à l'organisme employeur et ne donne lieu à aucune charge fiscale ou parafiscale. L'Etat peut également prendre en charge tout ou partie des frais engagés pour dispenser aux intéressés une formation complémentaire.

La part de la rémunération prise en charge par l'Etat est calculée sur la base du salaire minimum de croissance. Cette part de la rémunération est majorée en fonction de la durée antérieure du chômage, de l'âge, de la situation au regard de l'allocation de revenu minimum d'insertion des bénéficiaires du contrat emploi-solidarité, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat."

"Art. L. 322-4-11.- La rémunération versée aux salariés bénéficiaires d'un contrat emploi-solidarité est assujettie aux cotisations de sécurité sociale dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des prestations familiales. Elle donne toutefois lieu, dans la limite du salaire calculé sur la valeur horaire du salaire minimum de croissance, à exonération de la part de ces cotisations dont la charge incombe à l'employeur. L'exonération est subordonnée à la production d'une attestation des services du ministère chargé de l'emploi.

La rémunération versée aux salariés bénéficiaires d'un contrat emploi-solidarité n'est, à l'exclusion des cotisations dues au titre de l'assurance-chômage, assujettie à aucune des autres charges sociales d'origine légale ou conventionnelle. Elle est également exonérée de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage et des participations dues par les employeurs au titre de la formation professionnelle et de l'effort de construction."

"Art. L. 322-4-12.- Non modifié.

"Art. L. 322-4-13.- Supprimé.

"Art. L. 322-4-14.- Suppression maintenue.

Article 3 bis

(Texte de la Commission mixte paritaire)

Une fois par an, le représentant de l'Etat dans la région présente au comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi un rapport sur la mise en oeuvre des contrats de retour à l'emploi et des contrats emploi-solidarité.

Dix huit mois après la promulgation de la présente loi, le gouvernement présentera au Parlement un rapport suivi d'un débat sur l'application des contrats emploi-solidarité, portant notamment sur les bénéficiaires de ces contrats et analysant les conséquences sur les politiques de recrutement et de gestion des employeurs utilisateurs.

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES
À L'INSERTION PROFESSIONNELLE
ET SOCIALE DES JEUNES**

Article 4

(Texte du Sénat)

Des missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes peuvent être constituées entre l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des organisations professionnelles et syndicales et, le cas échéant, des associations.

Elles prennent la forme d'une association ou d'un groupement d'intérêt public.

Elles ont pour objet d'aider les jeunes de 16 à 25 ans à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale en assurant des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement.

Elles favorisent la concertation entre les différents partenaires en vue de renforcer ou compléter les actions conduites par ceux-ci, notamment pour les jeunes rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle et sociale, et contribuent à l'élaboration et à la mise en oeuvre, dans leur zone de compétence, d'une politique locale concertée d'insertion professionnelle et sociale des jeunes.

Article 4 bis

Supprimé.

.....

TITRE IV

AUTRES DISPOSITIONS

Article 7

(Texte du Sénat)

I - Le deuxième alinéa du 1. de l'article L. 128 du code du travail est ainsi rédigé :

"Elle a pour objet d'embaucher des personnes dépourvues d'emploi et éprouvant des difficultés de réinsertion, notamment les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, les chômeurs de longue durée et les chômeurs âgés de plus de 50 ans, pour les mettre, à titre onéreux, à la disposition de personnes physiques ou morales pour des activités qui ne sont pas déjà assurées, dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou des organismes bénéficiant de ressources publiques. Elle participe, dans le cadre strict de son objet statutaire, à l'accueil des personnes dépourvues d'emploi et éprouvant des difficultés de réinsertion, à l'information des entreprises et des collectivités locales sur les mesures de formation professionnelle et d'insertion, à l'accompagnement et au suivi des itinéraires.

II et III.- Non modifiés.

.....

Article 9

(Texte du Sénat)

Sont abrogés les articles L. 980-14, L. 980-15 et L. 980-16 du code du travail.



Sont également abrogées les dispositions du 1° de l'article L. 322-4-1 du code du travail, ainsi que, à l'article L. 980-8-1 du même code, les mots : "ainsi que les titulaires des contrats définis à l'article L. 980-14 lorsque ces contrats ont été passés dans les conditions prévues par l'article L. 322-4-1".

Articles 10 et 10 bis

Supprimés.

.....

**TABLEAU COMPARATIF DES DISPOSITIONS SOUMISES
A LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Titre Premier
Dispositions relatives
au contrat de retour à l'emploi**

Article premier.

L'article L. 322-4-2 du code du travail est ainsi rédigé :

"Art. L. 322-4-2. - L'Etat peut passer des conventions avec des employeurs pour favoriser l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, notamment des chômeurs de longue durée, des bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique et des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion.

Les contrats de retour à l'emploi conclus en vertu de ces conventions donnent droit :

1° à une aide forfaitaire de l'Etat dont le montant est fixé par décret ;

2° à la prise en charge par l'Etat des frais de formation lorsque le contrat associe l'exercice d'une activité professionnelle et le bénéfice d'une formation liée à cette activité et dispensée pendant le temps de travail dans le cadre d'un cahier des charges comportant notamment les stipulations mentionnées aux deuxième, troisième, cinquième et sixième alinéas de l'article L. 920-1 du présent code ;

3° à l'exonération des cotisations sociales dans les conditions fixées à l'article L. 322-4-6.

Le comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, les délégués du personnel sont informés des conventions conclues."

Article premier
conf

Art. 2.

Après l'article L. 322-4-2 du code du travail, sont insérés les articles L. 322-4-3 à L. 322-4-6 ainsi rédigés :

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Division et intitulé

Sans modification

Article premier.

Alinéa sans modification

"Art. L. 322-4-2. - L'Etat...

...à l'emploi, *principalement* des chômeurs...

...d'insertion, en ménageant une place particulière aux veuves parmi les bénéficiaires de ce contrat :

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Les contrats de retour à l'emploi ne peuvent revêtir la forme de contrat de travail temporaire tels que prévus à l'article L. 124-2.

mier bis
orme.....

Art. 2.

Alinéa sans modification

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture

"Art. L. 322-4-3. - Les contrats de retour à l'emploi sont des contrats de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée conclus en application de l'article L. 122-2. Ils doivent avoir une durée d'au moins six mois.

Ils sont passés par écrit et font l'objet d'un dépôt auprès des services du ministère chargé de l'emploi.

"Art. L. 322-4-4. - Les contrats de retour à l'emploi ne peuvent être conclus par des établissements ayant procédé à un licenciement économique dans les 6 mois précédant la prise d'effet du contrat de retour à l'emploi. Les contrats de retour à l'emploi ne peuvent non plus être conclus entre une entreprise et une personne ayant été salariée de cette même entreprise pendant un an ou plus au cours des cinq ans précédant l'embauche.

"Art. L. 322-4-5. - Jusqu'à l'expiration d'une période de six mois à compter de la date d'embauche, les titulaires des contrats de retour à l'emploi ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel des entreprises dont ils relèvent pour l'application à ces entreprises des dispositions législatives et réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum de salariés, exception faite de celles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

"Art. L. 322-4-6. - L'employeur est exonéré du paiement des cotisations à sa charge à raison de l'emploi du salarié bénéficiaire d'un contrat de retour à l'emploi au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales.

L'exonération porte sur les rémunérations dues :

1° dans la limite d'une période de dix huit mois suivant la date d'embauche pour les demandeurs d'emploi depuis plus de trois ans ou, s'il s'agit de bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion, depuis plus d'un an ;

2° pour les bénéficiaires de plus de 50 ans demandeurs d'emploi depuis plus d'un an jusqu'à ce qu'ils justifient de 150 trimestres d'assurance, au sens de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, à compter de l'âge de 60 ans et au plus tard jusqu'à 65 ans ;

3° dans la limite d'une période de neuf mois suivant la date d'embauche pour les autres bénéficiaires.

L'exonération est subordonnée à la production d'une attestation des services du ministère chargé de l'emploi."

Texte adopté par le Sénat

"Art. L. 322-4-3. - Non modifié

"Art. L. 322-4-4. - Les contrats ...

...l'emploi. Cette interdiction ne s'applique qu'aux embauches sur des emplois correspondant aux activités professionnelles et qualifications des salariés concernés par le licenciement économique.

"Art. L. 322-4-5. Pendant toute la durée du contrat, pour les contrats à durée déterminée, et jusqu'à l'expiration d'une période d'un an après la date d'embauche pour les contrats à durée indéterminée, les titulaires...

...professionnelles.

"Art. L. 322-4-6. Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

"1° dans la limite d'une période de cinq ans pour les bénéficiaires de plus de cinquante ans demandeurs d'emploi depuis plus d'un an ;

"2° dans la limite d'une période de dix-huit mois suivant la date d'embauche pour les demandeurs d'emploi depuis plus de trois ans et pour les bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion demandeurs d'emploi depuis plus d'un an ;

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Art. 2 bis (nouveau)

Les dispositions du 1° de l'article L. 322-4-6 du code du travail, s'appliquent aux embauches effectuées, au plus tard le 31 décembre 1992.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture

Texte adopté par le Sénat

Art. 2 ter (nouveau)

Une fois par an, le représentant de l'Etat dans la région présente au comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi un rapport sur la mise en oeuvre des contrats de retour à l'emploi.

Deux ans après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport suivi d'un débat sur l'application des contrats de retour à l'emploi, portant notamment sur les bénéficiaires de ces contrats et analysant les conséquences sur les politiques de recrutement et de gestion des entreprises.

Titre II
Dispositions relatives
au contrat emploi-solidarité

Division et intitulé

Sans modification

Art. 3

Art. 3

Après l'article L. 322-4-6 du code du travail, sont insérés les articles L. 322-4-7 à L. 322-4-14 ainsi rédigés:

Alinéa sans modification

Art. L. 322-4-7.- En application de conventions conclues avec l'Etat pour le développement d'activités répondant à des besoins collectifs non satisfaits, les collectivités territoriales, les autres personnes morales de droit public, à l'exception de l'Etat, les organismes de droit privé à but non lucratif et les personnes morales chargées de la gestion d'un service public peuvent conclure des contrats emploi-solidarité avec des personnes sans emploi, notamment des jeunes de 16 à 25 ans rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, des chômeurs de longue durée, des chômeurs âgés de plus de 50 ans ainsi que des bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion.

Art. L. 322-4-7.- En application...

...public, les organismes ...

... sans emploi,

principalement des jeunes ...

...d'insertion, en ménageant une place particulière aux veuves ^{et} parmi les bénéficiaires de ce contrat.

"Les institutions représentatives du personnel des organismes mentionnés à l'alinéa précédent, lorsqu'elles existent, sont informées des conventions conclues. Elles sont saisies, chaque année, d'un rapport sur le déroulement des contrats emploi-solidarité conclus.

Alinéa sans modification

"Art. L. 322-4-8.- Les contrats emploi-solidarité sont des contrats de travail de droit privé à durée déterminée et à temps partiel conclus en application des articles L. 122-2 et L. 212-4-2.

"Art. L. 322-4-8.- Alinéa sans modification

Un décret en Conseil d'Etat fixe, en fonction de chaque catégorie de bénéficiaires, la durée maximale de travail hebdomadaire ainsi que les durées minimale et maximale du contrat.

Alinéa sans modification

Par dérogation à l'article L. 122-2, les contrats emploi-solidarité peuvent être renouvelés deux fois, dans la limite de la durée maximale du contrat fixée par le décret mentionné à l'alinéa précédent.

Alinéa sans modification

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture

Par dérogation à l'article L. 122-3-2, et sous réserve de clauses contractuelles ou conventionnelles relatives aux bénéficiaires de contrats emploi-solidarité prévoyant une durée moindre, la période d'essai au titre de ces contrats est d'un mois.

Les contrats emploi-solidarité peuvent être rompus avant leur terme dans les cas prévus à l'article L. 122-3-8 du présent code et à l'initiative du salarié pour occuper un autre emploi ou pour suivre une action de formation. La méconnaissance de ces dispositions ouvre droit à des dommages et intérêts dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 122-3-8.

Le contrat emploi-solidarité est rompu de plein droit lorsque son bénéficiaire cumule cet emploi avec une activité professionnelle ou une formation professionnelle rémunérée ou avec la poursuite d'études dans le cadre de la formation initiale.

"Art. L. 322-4-9.- Sous réserve de clauses contractuelles ou conventionnelles plus favorables relatives aux bénéficiaires de contrats emploi-solidarité, ceux-ci perçoivent un salaire égal au produit du montant du salaire minimum de croissance par le nombre d'heures de travail effectuées.

"Art. L. 322-4-10.- En application des conventions prévues à l'article L. 322-4-7, l'Etat prend en charge tout ou partie de la rémunération versée aux personnes recrutées par un contrat emploi-solidarité. Cette aide est versée à l'organisme employeur et ne donne lieu à aucune charge fiscale ou parafiscale. L'Etat peut également prendre en charge tout ou partie des frais engagés pour dispenser aux intéressés une formation complémentaire.

La prise en charge de la rémunération par l'Etat est calculée sur la base du salaire minimum de croissance et varie en fonction de la durée antérieure du chômage, de l'âge, de la situation au regard de l'allocation de revenu minimum d'insertion des bénéficiaires du contrat emploi-solidarité, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

"Art. L. 322-4-11.- La rémunération versée aux salariés en contrat emploi-solidarité est assujettie aux cotisations de sécurité sociale dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des prestations familiales. Elle donne toutefois lieu, dans la limite du salaire calculé sur la valeur horaire du salaire minimum de croissance, à exonération de la part de ces cotisations dont la charge incombe à l'employeur. L'exonération est subordonnée à la production d'une attestation des services du ministère chargé de l'emploi.

Texte adopté par le Sénat

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Le contrat emploi-solidarité ne peut se cumuler avec une activité professionnelle ou une formation professionnelle rémunérée.

En cas de dénonciation de la convention par le service du ministère chargé de l'emploi en raison d'une des situations prévues à l'alinéa précédent, le contrat emploi-solidarité peut être rompu avant son terme à l'initiative de l'employeur, sans qu'il y ait lieu à dommages et intérêts tels que prévus par l'article L. 122-3-8.

"Art. L. 322-4-9 - Non modifié

"Art. L. 322-4-10.- Alinéa sans modification

*La part de rémunération prise en charge par l'Etat est ...
...croissance. Cette part de la rémunération est majorée en fonction ...*

...Conseil d'Etat.

"Art. L. 322-4-11.- La rémunération versée aux salariés bénéficiaires d'un contrat emploi-solidarité...

...l'emploi.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture

La rémunération versée aux salariés bénéficiaires d'un contrat emploi-solidarité n'est, à l'exclusion des cotisations dues au titre de l'assurance-chômage, assujettie à aucune des autres charges sociales d'origine légale ou conventionnelle. Elle est également exonérée de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage et des participations dues par les employeurs au titre de la formation professionnelle et de l'effort de construction.

"Art. L. 322-4-12.- Les bénéficiaires des contrats emploi-solidarité ne sont pas pris en compte, pendant toute la durée du contrat, dans le calcul de l'effectif du personnel des organismes dont ils relèvent pour l'application à ces organismes des dispositions législatives et réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum de salariés, exception faite de celles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles.

"Art. L. 322-4-13. L'examen de médecine du travail pratiqué au moment de l'embauche d'un bénéficiaire d'un contrat emploi-solidarité donne lieu à un remboursement forfaitaire par l'Etat dans des conditions déterminées par décret.

"Art. L. 322-4-14.- Supprimé

Article 3 bis (nouveau).

Une fois par an, le représentant de l'Etat dans la région présente au comité régional de la formation professionnelle et de la promotion sociale et de l'emploi un rapport d'ensemble sur la mise en oeuvre des contrats de retour à l'emploi et des contrats emploi-solidarité.

**Titre III
Dispositions relatives
à l'insertion professionnelle
et sociale des jeunes**

Art. 4.

L'article L. 980-14 du code du travail est ainsi rédigé :

"Art.L.980-14.- Des missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes peuvent être constituées entre l'Etat et des collectivités territoriales et, le cas échéant, des établissements publics, des organisations professionnelles et syndicales et des associations.

Elles prennent la forme d'une association ou d'un groupement d'intérêt public.

Texte adopté par le Sénat

Alinéa sans modification

"Art. L. 322-4-12.- Non modifié

"Art. L. 322-4-13.-Supprimé

"Art. L. 322-4-14.- Suppression maintenue

Article 3 bis.

Une fois ...
...professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi un rapport sur la mise en oeuvre des contrats emploi-solidarité.

Deux ans après la promulgation de la présente loi, le gouvernement présentera au Parlement un rapport suivi d'un débat sur l'application des contrats emploi-solidarité, portant notamment sur les bénéficiaires de ces contrats et analysant les conséquences sur les politiques de recrutement et de gestion des employeurs utilisateurs.

Division et intitulé

Sans modification

Art. 4.

Alinéa supprimé

Des missions...

... entre l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des organisations professionnelles et syndicales et, le cas échéant, des associations.

Alinéa sans modification

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture

Elles ont pour objet d'aider les jeunes de 16 à 25 ans à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale en assurant des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement.

Elles favorisent la concertation entre les différents partenaires en vue de renforcer ou compléter les actions conduites par ceux-ci, notamment pour les jeunes rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle et sociale, et contribuent à l'élaboration et à la mise en oeuvre, dans leur zone de compétence, d'une politique locale concertée d'insertion professionnelle et sociale des jeunes.

Art. 4 bis (nouveau).

L'intitulé du titre VIII du livre IX du code du travail est complété par les mots : "et des missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes".

Art. 5 et 6

.....Conf

**Titre IV
Autres dispositions**

Art. 7.

I - Le deuxième alinéa du 1. de l'article L. 128 du code du travail est ainsi rédigé :

"Elle a pour objet d'embaucher des personnes dépourvues d'emploi et éprouvant des difficultés de réinsertion, notamment les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, les chômeurs de longue durée et les chômeurs âgés de plus de 50 ans, pour les mettre, à titre onéreux, à la disposition de personnes physiques ou morales pour des activités qui ne sont pas déjà assurées, dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou des organismes bénéficiant de ressources publiques. Elle assure le suivi des personnes embauchées ainsi qu'un soutien à leur réinsertion professionnelle."

II. - L'article L. 241-11 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

Texte adopté par le Sénat

Alinéa sans modification

Alinea sans modification

Art. 4 bis

Supprimé

5 et 6

ormes.....

**Division et intitulé
Sans modification**

Art. 7.

Alinéa sans modification

Elle a pour ...

...ressources publiques. Elle participe, dans le cadre strict de son objet statutaire, à l'accueil des personnes dépourvues d'emploi et éprouvant des difficultés de réinsertion, à l'information des entreprises et des collectivités locales sur les mesures de formation professionnelle et d'insertion, à l'accompagnement et au suivi des itinéraires.

II et III.- Non modifiés

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture

Texte adopté par le Sénat

"Art.L. 241-11.- La rémunération des personnes mentionnées au 1 de l'article L. 128 du code du travail, dont l'activité n'excède pas une durée fixée par décret, est exonérée des cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales à la charge de l'employeur. Elle donne lieu à versement d'une cotisation forfaitaire d'accident du travail."

III - Le dernier alinéa de l'article 1031 du code rural est complété par les mots: "à la charge de l'employeur".

Art. 8

..... Conf orme

Art. 9.

Art. 9.

Sont abrogés les articles L. 980-15 et L. 980-16 du code du travail.

Sont abrogés les articles L. 980-14, L. 980-15 et L. 980-16 du code du travail.

Sont également abrogées les dispositions du 1° de l'article L. 322-4-1 du code du travail, ainsi que, à l'article L. 980-8-1 du même code, les mots: "ainsi que les titulaires des contrats définis à l'article L. 980-14 lorsque ces contrats ont été passés dans les conditions prévues par l'article L. 322-4-1".

Alinéa sans modification

Art. 10.

Art. 10.

Les dispositions du 2° du deuxième alinéa de l'article L. 322-4-6 du code du travail s'appliquent aux embauches effectuées, au plus tard, le 31 décembre 1992.

Supprimé

Art. 10 bis (nouveau).

Art. 10 bis.

Un an après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport suivi d'un débat sur l'application faite des contrats de retour à l'emploi et des contrats emploi-solidarité, portant notamment sur les bénéficiaires de ces contrats et analysant les conséquences sur les politiques de recrutement et de gestion des effectifs des entreprises ou des organismes utilisateurs.

Supprimé

Art. 11

..... Conf orme